

# Que faire en cas d'accident du travail ?

Peu importe sa gravité, un accident du travail doit être déclaré à l'employeur.

1. Aviser l'employeur le plus rapidement possible.
2. Si l'accident implique des pertes de temps de moins d'une journée, il **doit** être inscrit au registre des accidents du travail.  
La date de l'accident doit être confirmée par la victime et cette dernière doit en vérifier l'exactitude et la description de la lésion.  
Si tout est conforme, la victime doit signer le registre.
3. Demander à l'employeur une copie du registre d'accidents (a. 280).

À noter que l'on doit retrouver un registre dans chacun des établissements de l'employeur.



Les **incidents**, par exemple les agressions verbales, les menaces, le harcèlement, devraient également être déclarés et inscrits au registre. Cette information pourrait servir à mieux connaître l'état de la situation et permettre une intervention préventive plus efficace ou, ultimement, une meilleure défense des dossiers de lésions professionnelles pouvant en découler.

4. Pour des accidents impliquant des pertes de temps de plus d'une journée, il faut fournir à l'employeur l'attestation médicale du médecin qui vous a pris en charge.
5. Aviser votre syndicat de tous les accidents du travail et, s'il y a lieu, demander son aide pour les démarches à entreprendre.

Une déclaration écrite assure un meilleur suivi auprès de l'employeur et de la CSST.



## Centrale des syndicats du Québec (CSQ)

Santé et sécurité du travail

9405, rue Sherbrooke Est

Montréal (Québec) H1L 6P3

Téléphone : (514) 356-8888

Télécopie : (514) 356-9999

Courriel :

[sst@csq.qc.net](mailto:sst@csq.qc.net)

Ce dépliant vous est fourni à titre indicatif.  
Il faudra se référer aux textes des lois  
pour une information juridique.



Septembre 2001 — D11003



## La déclaration des accidents de travail

C'est important!  
Vous avez des droits



# La déclaration des accidents de travail

## Quels sont mes droits?

La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles prévoit plusieurs droits pour la victime d'un accident du travail.

Vous avez droit :

- a de recevoir les premiers secours et les premiers soins;
- b de choisir votre médecin;
- c d'être transporté gratuitement dans un établissement de santé ou chez un médecin de votre choix, ou à votre résidence (c'est l'employeur qui vous rembourse les frais de ce transport);
- d d'être remboursé par la CSST pour vos frais médicaux et vos frais de déplacement, s'il y a lieu, sur présentation du formulaire « Réclamation du travailleur » et des reçus pertinents;
- e de recevoir des indemnités de remplacement du revenu\* :
  - la journée de l'accident est payable à 100 % par l'employeur;
  - les quatorze premiers jours suivant l'accident sont payables par l'employeur à 90 % de votre salaire net et remboursables à ce dernier par la CSST;
  - la quinzième journée suivant l'accident vous est payable directement par la CSST à 90 % du revenu net;
- f de recevoir des indemnités forfaitaires pour des dommages corporels permanents établies en fonction du degré d'atteinte et de l'âge de la personne accidentée;
- g de bénéficier des programmes de réadaptation physique, sociale et professionnelle;
- h de retourner au travail, à votre emploi antérieur ou emploi équivalent ou à un « emploi convenable », lorsque vous êtes apte au retour au travail\*.

Ce droit s'exerce pendant un an lorsque vous travaillez dans un établissement de moins de vingt employés et employés et pendant deux ans lorsqu'il y a vingt employés et employés et plus;

- i de contester la décision de la CSST (dans les 30 jours) et, par la suite,
- j de demander à la CSST de réviser cette décision dans les 30 jours suivant la décision initiale;
- k de contester devant la Commission des lésions professionnelles la décision rendue par la CSST, à la suite de la révision, dans les 45 jours. Cette décision est finale et lie les parties;
- l de porter plainte auprès de la CSST ou de procéder par grief, si vous croyez être victime de discrimination, de sanctions ou de mesures disciplinaires parce que vous avez subi une lésion professionnelle ou parce que vous exercez un droit reconnu par la loi.

### Note

\* Il est possible que votre convention collective soit plus avantageuse que la loi. Consultez votre syndicat.



## Qu'est-ce qu'un accident du travail?

### Définitions

Extraits de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

### Accident du travail

« Un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle. »

### Lésion professionnelle

« Une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation. »

Il faut que le fait accidentel soit survenu « **par le fait ou à l'occasion du travail** ».

Le fait accidentel survenu « **par le fait du travail** » est l'accident qui survient dans l'exécution même des fonctions pour lesquelles la travailleuse ou le travailleur est engagé.

Le fait accidentel survenu « **à l'occasion du travail** » est celui qui survient lors de l'exécution d'un acte connexe au travail de la victime. Entrera dans le cadre de la notion « **à l'occasion du travail** » le fait accidentel survenu alors que la travailleuse ou le travailleur exerce une activité rattachée à l'exercice de son emploi, même si cette activité n'est que facultative.

Pour qu'il y ait accident du travail, il doit y avoir un lien réel (direct ou indirect) entre l'exécution du travail et l'activité exercée lors de l'accident; il faut, de plus, que l'activité ait été exercée sous le contrôle et l'autorité de l'employeur.

Il faut se rappeler que chaque cas doit être étudié de façon individuelle selon les faits et circonstances entourant l'accident.

Consultez votre syndicat qui peut vous assister tout au long de vos démarches auprès de l'employeur et de la CSST.